

SEANCE DU 26 FEVRIER 2014

PRESENTS :	LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président; SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins; HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers; LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil; NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

20h02' - Monsieur André Hubert rejoint la séance.

Monsieur le Bourgmestre sollicite l'assemblée pour l'ajout, en urgence, d'un point à l'ordre du jour, étant la proposition de mise au vote d'une motion.

Séance publique

DECIDE, conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., A L'UNANIMITE, qu'il y a lieu de délibérer sur le pointssuivant :

(0)	MOTION visant au maintien de l'offre SNCB actuelle sur la ligne 42 et sur la prise en compte des horaires des étudiants et des travailleurs qui fréquentent les gares de Gouvy, de Vielsalm et de Trois-Ponts.
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Considérant le projet du CA de la SNCB concernant une actualisation des horaires des trains et dont il ressortirait des changements des heures de certains arrêts ;

Considérant que ces modifications qui seraient programmées mécontentent notamment les étudiants qui doivent reprendre le train en gare de Vielsalm pour rejoindre Gouvy ;

Considérant qu'il ne serait pas raisonnable de faire attendre des étudiants sur la quai d'une gare non gardée durant pratiquement 1 heure supplémentaire en fin de journée ;

Considérant qu'il y a lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants de la SNCB et du Gouvernement fédéral sur l'impact négatif de certaines mesures prises qui au lieu de renforcer l'offre ne font que de la déforcer ;

Considérant qu'en zone rurale le maintien d'une offre adéquate consiste déjà bien souvent en réalité dans la conservation d'une offre minimale et que par conséquent , il ne peut être question de la détricoter ;

Considérant que si l'offre ne devait pas être maintenue, notre région serait confrontée à une perte supplémentaire de moyens de mobilité pour les citoyens, provoquant à terme un désert ferroviaire pour les navetteurs et à une recrudescence du trafic routier ;

Considérant que le Conseil communal a déjà approuvé d'autres motions pour le maintien d'une offre correcte sur la ligne 42 ainsi que pour le maintien de notre gare et des emplois qui y sont liés ;

Les membres du Conseil Communal de GOUVY,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- De rappeler à la SNCB et au Gouvernement fédéral les objectifs de maintien d'un service public de qualité, d'une offre ferrée répondant aux besoins des utilisateurs .
- De rappeler qu'une offre ferroviaire en zone rurale ne pourra jamais rencontrer les objectifs de rentabilité qu'un CA pourrait se fixer.
- De faire part d'une opposition à toute tentative de détricotage de l'offre dans les gares de Gouvy, Vielsalm et Trois-Ponts et de solliciter le maintien des trains actuels et des horaires de ceux-ci.
- De rappeler la demande de la poursuite des travaux d'investissement de sécurité sur la ligne 42 ainsi que les travaux et les investissements qui visent à améliorer le confort des voyageurs.
- D'insister sur la volonté d'enfin mettre en œuvre l'expérience-pilote qui consiste à supprimer la taxation pour le passage de la frontière du Grand-Duché et d'augmenter l'offre de trains le matin au départ des gares de Gouvy et de Vielsalm pour luxembourg et d'assurer des retours corrects pour les travailleurs.
- De revoir à la hausse les heures d'ouverture de nos gares pour assurer un meilleur service à la clientèle et une surveillance des installations.
- De transmettre la présente délibération au CA de la SNCB ainsi qu'au ministre fédéral de tutelle.

(1)	F.E. de CHERAIN. Compte - Exercice 2013. AVIS.
------------	---------------------------------------------------------------

Emet, **A L'UNANIMITE**, un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de CHERAIN.

(2)	F.E. de BOVIGNY. Modification budgétaire - Exercice 2013. AVIS.
------------	--------------------------------------------------------------------------------

Emet, **par 9 voix POUR et 8 ABSTENTIONS**, un avis favorable sur la modification budgétaire - exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de BOVIGNY.

(3)	F.E. de BOVIGNY. Modification budgétaire - Exercice 2014. AVIS.
------------	--------------------------------------------------------------------------------

Par 1 voix POUR, 7 voix CONTRE et 9 ABSTENTIONS,

En conséquence,

DECIDE :

d'émettre un avis défavorable sur la modification budgétaire - exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de BOVIGNY.

(4)	F.E. de STERPIGNY. Modification budgétaire - Exercice 2014. AVIS.
------------	----------------------------------------------------------------------------------

Emet, **A L'UNANIMITE**, un avis favorable sur la modification budgétaire - exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de STERPIGNY.

(5)	ASBL Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.). DESIGNATION d'un représentant en remplacement de Mademoiselle Sophie Laloux.
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 23/01/2013 désignant notamment Mademoiselle Sophie LALOUX au titre d'associée de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 17/12/2013 par Mademoiselle Sophie LALOUX au collège communal et conseil communal, par lequel elle présente sa démission du poste de conseillère communale;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, conformément aux statuts de l'asbl, notamment l'article 5, au titre d'associé(e) auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

- Mr Christophe LENFANT.

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de l'Agence Locale pour l'Emploi de Gouvy.

(6)	Gestion Logement Gouvy (G.L.G.). DESIGNATION d'un représentant de la Commune aux Assemblées Générales, en remplacement de Mademoiselle Sophie Laloux.
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 23/01/2013 désignant notamment Mademoiselle Sophie LALOUX

au titre de représentant de l'ASBL Gestion Logement Gouvy, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 17/12/2013 par Mademoiselle Sophie LALOUX au collège communal et conseil communal, par lequel elle présente sa démission du poste de conseillère communale;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué(e) auprès de l'asbl "Gestion Logement Gouvy", pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

- **Mme Anne Piron.**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à l'asbl Gestion Logement Gouvy.

(7)	Intercommunale IMIO. DESIGNATION d'un représentant aux Assemblées Générales, en remplacement de Mademoiselle Sophie Laloux.
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le C.D.L.D.;

Vu le Décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu notre délibération du 23/01/2013 désignant notamment Mademoiselle Sophie LALOUX au titre de représentant de l'Intercommunale IMIO, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 17/12/2013 par Mademoiselle Sophie LALOUX au collège communal et conseil communal, par lequel elle présente sa démission du poste de conseillère communale;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, conformément à l'article 14 du Décret du 05 décembre 1996, au titre de délégué(e) auprès de l'Intercommunale IMIO, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

- **Mme Anne Piron.**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon,

- SPW - Direction générale des pouvoirs locaux à Namur.

(8)	Société de Logements Publics de la Haute Ardenne. DESIGNATION d'un représentant de la Commune aux Assemblées Générales, en remplacement de Mademoiselle Sophie Laloux.
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 23/01/2013 désignant notamment Mademoiselle Sophie LALOUX au titre de représentante de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 17/12/2013 par Mademoiselle Sophie LALOUX au collège communal et conseil communal, par lequel elle présente sa démission du poste de conseillère communale;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement au titre, de délégué(e) auprès de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

- Mme Anne Piron.

Article 2. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne.

(9)	La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. DESIGNATION d'un représentant de la Commune aux Assemblées Générales, en remplacement de Mademoiselle Sophie Laloux.
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 23/01/2013 désignant notamment Mademoiselle Sophie LALOUX au titre de représentante de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l., pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 17/12/2013 par Mademoiselle Sophie LALOUX au collège communal et conseil communal, par lequel elle présente sa démission du poste de conseillère communale;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement au titre de délégué(e) auprès de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) et au plus tard le 31 décembre 2018 :

- Mme Anne Piron.

Article 2. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.

(10)	Adoption provisoire du projet de plan communal d'aménagement (P.C.A.), du plan d'expropriation et du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) dit "Bastin" à Gouvy. MODIFICATION et ADOPTION.
-------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) et notamment les articles 47 à 71 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 27 janvier 2010 décidant de l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) situé entre la rue d'Ourthe et la rue du Remaifait à Gouvy ainsi que l'approbation du choix du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2010 décidant que ledit P.C.A. fera l'objet d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2010 désignant la société sprl IMPACT de Bertrix pour réaliser le P.C.A. dont question ;

Vu la ratification, par le Conseil communal du 21 décembre 2010, de la désignation d'un auteur de projet [IMPACT] dans le cadre du P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 17 février 2011 concernant le mode de passation du marché et le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) pour les P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu la décision de négociation pour le marché du R.I.E. du P.C.A. Bastin, prise par le Collège communal, en date du 14 avril 2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2011 attribuant à la société C'S'D' de Namur, le marché pour la réalisation d'un R.I.E. relatif au P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu la ratification, par le Conseil communal du 17 novembre 2011, de la décision d'attribution du marché de service désignant l'auteur de projet [C'S'D'] pour la réalisation du R.I.E. relatif au P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu l'avis favorable moyennant quelques remarques de la part du Fonctionnaire délégué établi en date du 23 novembre 2012 ;

Vu les plans et documents modifiés transmis par le bureau IMPACT en date du 24 décembre 2012 ;

Considérant qu'un comité de suivi composé notamment du Collège, de membres de la Direction de l'Aménagement Local (DAL), de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire (DGO4), d'un représentant d'IDELUX, du bureau IMPACT, du bureau C'S'D', de l'association d'architectes responsables du projet d'équipement sportif confié à IDELUX, du bureau d'études Molhan, d'un représentant de RESIGouvy et de la Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme de la commune de Gouvy, a été mis en place, tant pour l'élaboration du P.C.A. que du R.I.E. ;

Considérant les procès-verbaux établis à la suite des réunions de travail tenues respectivement les 14 juin, 30 août et 27 octobre 2010, 28 octobre, 16 décembre 2011 ; les 9 mars et 3 juillet 2012 et le 17 septembre 2013 ;

Considérant que ce comité a œuvré à l'élaboration d'un projet respectueux de l'article 1^{er} du C.W.A.T.U.P.E., des souhaits du Conseil exprimés dans sa délibération du 27 janvier

2010 (structuration de l'urbanisation et anticipation du développement communal) et de la situation de fait et de droit liée au site ;

Considérant les documents graphiques et scripturaux relatifs au projet de P.C.A. et au R.I.E. joints à la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2013 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 26 février 2013 au 28 mars 2013 et les 18 réclamations/observations reçues dans le cadre de celle-ci ;

Considérant la réunion d'information au public du 26 février 2013 qui s'est tenue à la maison communale et le procès-verbal dressé suite à cette réunion ;

Considérant que le comité de suivi, réuni le 28 juin 2013, a étudié l'ensemble des réclamations et observations reçues dans le cadre de l'enquête, ainsi que les avis du CWEDD et de la CCATM ;

Considérant l'ultime réunion de travail du 17 septembre 2013 confirmant et affinant les options retenues lors de la réunion du comité de suivi du 28 juin 2013 ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête publique, de la réunion d'information et des réunions du comité de suivi des 28 juin et 17 septembre 2013 il a été décidé d'adapter les plans et documents écrits dans la mesure où ces adaptations ne remettent pas en cause les principes fondamentaux du PCA en cours et rencontrent davantage les souhaits des habitants ;

Considérant les plans et documents écrits datés de septembre 2013 ;

Considérant en particulier que la zone dite "zone ferroviaire" (20.2.1), comprenant "toutes les installations et activités nécessaires au fonctionnement de la rue de la gare : parkings, infrastructures techniques, liaisons piétonnes..." doit être précisée ;

Considérant qu'il est opportun d'affiner l'affectation de cette zone en arrêtant dans les options du PCA que cette "zone ferroviaire" ne pourra comporter, dans le cas d'immeubles, que des bâtiments renforçant le caractère central de la rue de la gare. Aussi, si les étages des bâtiments existants et à construire peuvent être dévolus au logement, le rez-de-chaussée côté "rue de la Gare" devra impérativement présenter une affectation renforçant l'animation de cette rue. Autrement dit, des rez-de-chaussée à des fins de logements ne seront pas acceptés ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : Adopte provisoirement le projet de plan communal d'aménagement (P.C.A.) modifié en septembre 2013 - avec modification supplémentaire suivante : Point IV. Options relatives à l'urbanisme et à l'architecture. Zone ferroviaire (20.2.1), ajout des éléments suivants : *Les étages des bâtiments existants et à construire peuvent être dévolus au logement tandis que le rez-de-chaussée côté "rue de la Gare" doit impérativement présenter une affectation renforçant l'animation de ladite rue. Des rez-de-chaussée à des fins de logements ne seront pas acceptés -*

Article 2 : Adopte provisoirement le plan d'expropriation lié au PCA modifié à la date de septembre 2013.

Article 3 : Confirme l'adoption du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) dit « Bastin » à Gouvy lors de la séance de Conseil communal du 23 janvier 2013.

Article 4 : Charge le Collège communal de le soumettre à enquête publique et à une nouvelle réunion d'information.

(11)	Convention dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine sur le site dit « Bastin » Commune de Gouvy - Société Résigouvy SPRL APPROBATION.
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu de Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE et notamment les articles 84 et 172 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2013 relative au lancement d'une opération de revitalisation urbaine à Gouvy sur le site de la résidence-services (PCA dit «Bastin») et la désignation d'Idélux Projets publics en temps qu'assistant à la maîtrise d'ouvrages;

Considérant la décision de notre assemblée du 23 janvier 2014 désignant la société Résigouvy comme partenaire privé dans la mise en oeuvre de l'opération de revitalisation urbaine ;

Considérant la nécessité de formaliser notre collaboration avec la société RESIGouvy à travers une convention ;

Par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention reprise ci-dessous.

Entre les soussignés,

De première part,

La Commune de Gouvy, représentée par Mr Leruse, Bourgmestre et Mme Neve, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 janvier 2013, ci-après dénommée « La Commune »,

De seconde part,

La SPRL Résigouvy, Montleban 69 à 6674 Montleban, représentée par Mme Martine Cange et dont les actionnaires sont M. Philippe Havaux, M. Olivier Havaux et FICA Construct.

La SPRL Résigouvy est dénommée ci-après « Le Promoteur ».

Vu les articles 172 et 471 et suivant du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

De part ceci, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Sur le périmètre de revitalisation repris en annexe 1 à la présente convention, le Promoteur s'engage à réaliser un programme de construction en vue d'y aménager notamment des logements suivant les plans et le descriptif joints en annexe 2.

Sur le périmètre de revitalisation repris en annexe 1 à la présente, la Commune s'engage à

réaliser les aménagements des espaces publics.

La Commune s'engage à introduire, dans les 6 mois à dater de la signature des présentes, auprès du Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, un dossier conforme au prescrit de l'article 472 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, en vue de solliciter la reconnaissance du périmètre de revitalisation et l'obtention des subventions prévues aux articles 172 et 476 dudit Code.

Article 2 : Obligations des parties

La Commune s'engage à mener le suivi administratif et technique du dossier. La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser le programme d'aménagement public dans les meilleurs délais et en tout état de cause de permettre à tout moment au promoteur d'exploiter son bien et aux futurs occupants d'accéder à leur bien.

Le Promoteur s'engage pendant une durée minimale de 27 ans :

- à ne pas modifier l'affectation des locaux initialement destinés au logement ;
- à ne pas revendre les bâtiments objet de son investissement à une personne morale de droit public ;
- à fournir à la Commune les éléments techniques et comptables nécessaires à la détermination de la réalité du financement privé, en particulier :
 - le relevé des dépenses investies présenté sous forme :
 - o soit du tableau récapitulatif de son investissement appuyé des pièces comptables ;
 - o soit de sa comptabilité analytique appuyée des pièces justificatives (factures etc.) ;
 - les documents établissant les aides, primes ou subventions octroyées par les pouvoirs publics dans ce cadre
- à permettre un accès au chantier aux représentants de la Commune et de l'Administration de la Région Wallonne en vue d'effectuer les constatations nécessaires.

Chacune des parties s'oblige expressément à fournir tous renseignements et documents utiles en vue de la constitution du dossier cité à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Délais

Sous réserve de l'obtention par la Commune des subventions prévues à l'article 172 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie, le Promoteur s'engage à réaliser les travaux définis à l'article 6 selon le calendrier suivant :

Résigouvy Bâtiment A

Date de début des travaux : en cours

Fin des travaux envisagée : 2015

Résigouvy Bâtiment B

Date de début des travaux : 6 mois après l'obtention de l'arrêté de reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine.

Fin des travaux : 30 mois après le début des travaux

Résigouvy Bâtiment C

Date de dépôt du permis d'urbanisme : 12 mois après l'obtention de l'arrêté de reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine.

Date de début des travaux : 6 mois après l'obtention du permis d'urbanisme

Fin des travaux 30 mois après le début des travaux

Sous réserve de l'obtention par la Commune des subventions prévues à l'article 172 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie, la Commune s'engage à réaliser les travaux définis à l'article 7 selon le calendrier suivant :

Date de début des travaux : dès que le gros œuvre du bâtiment C est terminé.

Fin des travaux envisagée : 24 mois après le début des travaux

Article 4 : Cautionnement

Si le programme des investissements publics doit être concrétisé avant que les travaux à réaliser par le promoteur aient atteint le « stade irréversible » (le stade irréversible ne peut être constaté que dans le cas où le gros œuvre est achevé s'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque les travaux correspondant à 50% des investissements privés ont été réalisés s'il s'agit d'une rénovation), le promoteur constitue au bénéfice de la Commune un cautionnement égal au montant estimé des travaux subventionnés par la Région.

Article 5 : Calcul de l'investissement

L'estimation des investissements projetés par le Promoteur, déduction faite de toute aide, prime ou subvention octroyées par les pouvoirs publics s'élève pour la réalisation des bâtiments A, B et C à 5.000.000€ TVAC (voir descriptif par bâtiment en annexe 2).

Dans le cadre de cette promotion, le Promoteur s'engage à investir, dans le périmètre de revitalisation sur lequel porte la présente convention, +/- 3.705.000€ TVAC dans la réalisation de logements et +/- 1.295.000€ TVAC pour la création de services divers (restaurant, salles polyvalentes, bureaux etc.).

Article 6 : Description des travaux à réaliser par le Promoteur

Bâtiment A

Bâtiment composé de 18 appartements 1 chambre et d'espaces de services (restaurant, bureaux, salles polyvalentes)

Bâtiment B

Bâtiment composé de 36 appartements 1 chambre et d'espaces de services (bureaux et, salles polyvalentes)

Bâtiment C

Bâtiment composé de 11 appartements 2 chambres et d'espaces destinés aux services tels

que cabinet médical, cabinet de soins, professions libérales, etc.

Article 7 : Description des travaux à réaliser par la Commune

La Commune s'engage, en cas d'obtention des subventions régionales, à réaliser les aménagements des espaces publics repris dans le périmètre de la revitalisation en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Aménagement de l'accès au site par la rue de l'Ourthe
- Aménagement des espaces publics devant le bâtiment de la promotion (bâtiment C de la promotion)
- Aménagement des espaces publics devant la résidence services (bâtiment A et B de la promotion)
- Aménagement des espaces publics au-delà du bâtiment de la promotion (bâtiment C de la promotion)

Article 8 : Etablissement des projets

Le Promoteur et la Commune imposent à leurs auteurs de projet désignés pour leurs investissements respectifs une parfaite coordination à tous les stades de leur travail, en particulier l'esquisse, l'avant-projet, le projet et la phase de réalisation.

Article 9 : Clause suspensive

Au cas où la Commune n'obtiendrait pas les subventions régionales, le Promoteur peut, sans dédommagement à la Commune, renoncer à la réalisation de son programme.

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue à défaut d'avoir pu obtenir une promesse ferme de subvention en revitalisation urbaine pour les aménagements publics tels que décrits ci-dessus endéans 24 mois après le dépôt du dossier de reconnaissance d'une opération de revitalisation urbaine auprès de auprès du Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

(12)	Lotissement communal de Vaux. DECISION de vente des lots et ADOPTION du règlement communal d'acquisition des lots.
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Durant le débat, le Bourgmestre quitte la séance à 21h15', Monsieur Guy Schmitz prend la présidence.

Le Bourgmestre rejoint la séance à 21h20' et reprend la présidence.

Vu la politique du logement développée par la commune de Gouvy ;

Vu le permis de lotir pour la création d'un lotissement de 16 lots, pour une superficie de 1ha 12 ares 23 ca (dont 15 lots à bâtir et 1 cabine électrique), en date du 23 décembre 2010 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 23 mars 2011 pour la demande d'ouverture / création de voirie à Vaux ;

Considérant le présent règlement communal sur l'attribution de 15 lots numérotés de 1 à 15 situées dans le lotissement communal de Vaux ;

Considérant que la commune de Gouvy est propriétaire de l'ensemble du lotissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente de ces parcelles dans le respect de la politique communale en la matière et par conséquent de fixer les prix et autres conditions d'attribution desdites parcelles ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE PROCEDER** à la vente des lots du lotissement communal de Vaux.

Article 2. - **D'APPROUVER LE REGLEMENT COMMUNAL D'ACQUISITION DES LOTS** comme suit :

REGLEMENT D'ACQUISITION

Pour la mise en œuvre du présent règlement, une commission d'attribution est constituée :
D'une représentation proportionnelle du Conseil communal avec un maximum de 5 conseillers ;

- De la Directrice générale
- De la Directrice financière
- De la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, qui assure le secrétariat de la commission. Sa voix est consultative.

La commission délibère sur base de la majorité simple.

La commission d'attribution est dénommée « commission » ci-après.

Article 1^{er} Conditions générales :

- Tout candidat-acquéreur devra impérativement introduire sa demande d'achat **par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception au secrétariat communal**. Cette demande est **adressée au Collège communal** de Gouvy, Bovigny, 59, 6671 Gouvy. La demande est déposée dans une **enveloppe fermée avec mention « candidature lot Vaux »**.

Il ne sera octroyé qu'un seul terrain par candidat-acquéreur. Le candidat-acquéreur pourra cependant postuler pour trois terrains au maximum et établira un ordre de préférence entre ceux-ci.

La période durant laquelle les demandes pourront être déposées est fixée par délibération du Collège communal. Cette période sera annoncée par voie d'affichage (affichage public, site communal, Vie communale, ...) minimum 1 mois avant le début de la période de dépôt des candidatures. Cette période de dépôt durera 3 mois.

Au terme de cette période initiale fixée par le Collège, les parcelles encore libres seront attribuées au fur et à mesure des demandes, en fonction de la date d'envoi du courrier.

- Après vérification de la recevabilité des dossiers, les éventuels candidats-acquéreurs pour la même parcelle seront départagés en fonction des règles de priorité établies à l'article 5.
- Au jour du dépôt de candidatures, les candidats-acquéreurs ne pourront plus être propriétaires en pleine-propriété ou en usufruit d'un bien-immeuble potentiellement destiné à la construction ou à l'habitation. Une exception à cette

règle : les biens immeubles repris en indivision et issus d'un héritage.

- Condition d'âge :

A la date de la demande, les candidats-acquéreurs devront être âgés d'au moins 18 ans.

- Conditions de revenus :

Il n'y a pas de conditions de revenus.

Article 2. Conditions particulières :

- Condition de construction :

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de passation de l'acte de vente notarié, **les acquéreurs s'engagent à construire une maison** d'habitation sur le terrain acquis.

- Condition d'occupation :

Les acquéreurs s'engagent à occuper personnellement l'immeuble bâti sur le terrain dès que ce dernier est habitable et à y conserver leur domicile et leur résidence principale **sans interruption pendant au moins cinq ans.**

Article 3 : Fixation du prix de vente des places à bâtir :

Le Conseil communal de Gouvy arrête les prix de vente des 15 parcelles du lotissement communal de Vaux comme suit :

Localisation	Superficie	PRIX (en €)
		40€/m²
Lot 1	5a75	23.000
Lot 2	5a15	20.600
Lot 3	5a87	23.480
Lot 4	6a90	27.600
Lot 5	5a13	20.520
Lot 6	5a92	23.680
Lot 7	6a81	27.240
Lot 8	8a02	32.080
Lot 9	11a91	47.640
Lot 10	9a03	36.120
Lot 11	5a98	23.920
Lot 12	6a31	25.240
Lot 13	5a76	23.040

Lot 14 + lot 16	6a78 + 16 ca	27.760
Lot 15	4a10	16.400

Les lots 14 et 16 (cabine électrique non érigée) forment un ensemble intitulé « lot 14 ».

Tous les frais résultant de l'acte de vente seront entièrement à charge des acquéreurs.

Une révision annuelle pourrait être appliquée sur le prix de vente des lots.

Article 4. Procédure d'attribution par notification

Le Conseil communal, sur base de l'avis de la commission d'attribution, notifie l'attribution ou la non-attribution des lots aux candidats.

La procédure d'attribution par notification est réalisée en 3 temps :

1. Analyse, par la commission, de la complétude des candidatures et rejet des candidatures incomplètes.
2. Rédaction d'une proposition d'attribution par la commission à l'attention du Conseil communal.
3. Notification après délibération du Conseil communal.

Article 5. Règles de priorité

Les lots seront attribués en fonction:

- 1) du nombre de points par candidat ou couple de candidats (voir ci-dessous)
- 2) en cas d'ex-æquo, un tirage au sort sera réalisé par la commission d'attribution.

Chacun des candidats acquéreurs recevra des points qui seront additionnés (critère 1 + critère 2 + critère 3) pour déterminer la priorité dans le cadre de l'attribution du bien. Dans le cas où il y a plusieurs signataires à un dossier de candidature, une seule cote par critère sera prise en compte. La cote retenue est celle qui est la plus favorable aux candidats-acquéreurs.

1. Travailler sur le territoire de la commune de Gouvy ou d'une commune attenante : 1 point.

2. Avoir de la famille domiciliée sur la commune de Gouvy ou sur une commune belge attenante, jusqu'au 3^{ème} degré compris. Pour ce critère, seul le lien octroyant le plus de point(s) sera pris en compte.

Sur la commune de Gouvy : 2 points

Sur une commune attenante : 1 point

3. Avoir été ou être domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy ou d'une commune belge attenante.

Sur la commune de Gouvy : 2 points

Sur une commune attenante : 1 point

Article 6. Pénalités pour non-respect des conditions générales et particulières :

- En cas de non paiement du prix d'achat du terrain le jour de l'acte d'achat, le terrain reviendra de plein droit à la Commune. Les frais liés à ce non paiement seront à charge de l'acquéreur défaillant.

- Si le Collège communal constate que les acquéreurs n'ont pas débuté la construction d'une maison d'habitation endéans les cinq années suivant la passation de l'acte de vente notarié, la vente intervenue en vertu du présent règlement sera résolue de plein droit et le montant du prix d'achat sera restitué déduction faite d'une pénalité de dix pourcent du prix d'achat.

3) Les acquéreurs qui ne respectent pas la clause des 5 ans de résidence effective et de domiciliation, sont redevables envers la commune de Gouvy d'une indemnité de pénalité égale à 10.000 euros.

Article 7. Droit de préemption

Il est reconnu au profit de la commune de Gouvy un droit de préemption sur les terrains vendus, en cas de revente de ceux-ci, qu'ils soient bâtis ou non-bâtis. Le propriétaire s'engage à communiquer le prix et les conditions de la vente au Collège communal par lettre recommandée. La commune dispose d'un délai de 60 jours pour répondre à dater de la réception du recommandé. En l'absence de réponse, la commune renonce à son droit de préemption.

Article 8. Documents à fournir :

Les candidats-acquéreurs fournissent à l'administration communale de Gouvy tous les documents que celle-ci exige lors de la constitution du dossier de vente de la parcelle, et notamment :

- composition de ménage du/des candidat(s)-acquéreur(s).
- attestation de propriété délivrée par le bureau de l'enregistrement prouvant la qualité de non-propriétaire du/des candidat(s)-acquéreur(s). Les biens immeubles repris en indivision et issus d'un héritage ne sont pas pris en considération.
- la preuve de pouvoir disposer de la somme nécessaire pour l'achat du terrain (choix du terrain retenu pour ce calcul = terrain ayant la plus grande superficie).
- attestation du lieu de travail.
- attestation de résidence ou un document attestant de votre domiciliation antérieure sur le territoire de la commune de Gouvy ou d'une commune belge attenante.
- le formulaire de candidature dûment complété.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA JUGE IRRECEVABLE

La commission, via le Collège communal, est en droit de requérir tout document supplémentaire.

Article 9 : fausse déclaration :

Sans préjudice des sanctions pénales, toute fausse déclaration ou faux en écriture commis dans le cadre d'une procédure de vente d'un terrain en exécution du présent règlement entraînera la résolution de ladite vente.

Toute personne ou tout couple qui pose sa candidature accepte les clauses du présent

règlement.

Article 10 : exceptions :

Dans les hypothèses non réglées par le présent règlement ou en cas de circonstances exceptionnelles dument explicitées telles que décès, mutation professionnelle, séparation, etc, le Collège communal pourra accorder des délais supplémentaires et dispenser les acquéreurs des indemnités et pénalités prévues par le présent règlement.

Personnes de contact : Service urbanisme : 080/29 29 43.

¹ Houffalize, Vielsalm, Burg-Reuland, Wincrange et Troisvierges,

(13)	Prime à l'installation de panneaux photovoltaïques - Dérogation à l'article 4 du règlement communal du 24 février 2010. DECISION.
-------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le règlement communal en matière d'octroi de prime à l'installation de panneaux photovoltaïques approuvé en séance du conseil communal du 24 février 2010 ;

Vu son article 4 précisant un délai d'introduction de dossier de maximum 6 mois suivant la réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi ;

Considérant les nombreuses demandes introduites hors délais suite au retard de la réception du document de la CWAPE nécessaire à la constitution du dossier ;

Considérant néanmoins que le non-respect du délai d'introduction des dossiers ne remettait pas en cause l'installation de panneaux photovoltaïques;

Que dès lors le Collège communal a accordé les primes en dérogation à l'article 4, pour les raisons précitées, et par souci d'équité entre tous les citoyens, qu'ils soient informés à temps ou non de l'existence de cette prime;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de confirmer la dérogation à l'article 4 du règlement relatif à l'octroi de prime à l'installation de panneaux photovoltaïques approuvé en séance du conseil communal du 24 février 2010.

(14)	Eglise St-Vincent de Cherain - intervention urgente. Dépense pour circonstances impérieuses et imprévues. DECISION.
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la décision du Collège communal du 04/02/2014 relative à une intervention urgente sur la toiture de l'église St-Vincent de Cherain:

Considérant le devis de la SPRL Vincent Grégoire daté du 03/02/2014, au montant de 9.540,00 € HTVA et 11.543,40 € TVAC;

Considérant qu'il importe que la Commune soit en mesure d'honorer ses factures dans des délais raisonnables ;

Considérant le danger potentiel que pourrait entraîner le fait de ne pas intervenir rapidement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de confirmer la décision du Collège communal du 04/02/2014 relative à la dépense pour circonstances impérieuses et imprévues;

Article 2. - de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 3. - de transmettre la présente décision à Madame le Receveur communal pour être jointe au mandat de paiement.

(15)	Patrimoine communal. Vente de la coupe de bois du printemps de l'année 2014. Cahier des charges et catalogue. APPROBATION.
-------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, notamment les articles 78 et 79 et son arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009);

Vu le cahier des charges général approuvé par le Gouvernement;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Considérant notre décision du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant notre décision du 10 septembre 2008, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Considérant les états de martelage pour la vente de la coupe de bois du printemps de l'année 2014 constitué de **3 lots résineux**, situés dans le triage de Ronce, assuré par Monsieur Alex SIMON, et dont la vente est programmée le **VENDREDI 11 AVRIL 2014, à 14.00 heures**, à l'Auberge du Carrefour à la Baraque de Fraiture;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2014 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier général des charges, du Code Forestier, son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier général des charges.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui

reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges général (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, le **VENDREDI 11 AVRIL 2014 à 14 heures, à l'Auberge du Carrefour à la Baraque de Fraiture.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 29 AVRIL 2014, à 10 heures.**

Article 2 – Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1ère séance : **le VENDREDI 11 AVRIL 2014 à 12h00** ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'adjudication.
- Pour la 2ème séance : **le MARDI 29 AVRIL 2014 à 09h00** ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "**Vente du 11 AVRIL 2014 – Commune de GOUVY ou F.E. de / Soumissions**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, **les photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 216 695 525.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujéti.

Article 4 – Conditions d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Lot n°	Clauses particulières
1	- Les pins sont réservés. - Le débardage des bois au travers de la parcelle 1/3 peut être autorisé avec accord du service forestier mais uniquement en roulant sur les andains de branches existants.
2	- La circulation des engins d'exploitation et l'ébranchage sont interdits sur le tracé de la conduite d'eau.
3	- néant.

Article 5 – Dégâts en forêt

Dispositions générales

Vu le nouveau Code Forestier, les dispositions suivantes sont prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

En conséquence, toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

Mesures d'application

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 6 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 7 – Bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 8 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

abattage : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 9 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 10 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
Application du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme

Article 31és par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2015 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dument libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.
Acquisition des parcelles cadastrées 1ere Division, Section B, n° 3759H pie et 3759L pie.

APPROBATION.

Prorogation des délais d'exploitation :

21h50' - La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
Madame Léonard demande une suspension de séance afin de se concerter sur la position de la minorité.

21h54' - Reprise de la séance.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Considérant l'importance historique du monument des 4 frères Léonard;
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectuée anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.
Niveau du respect de la mémoire des victimes de la guerre et de l'éducation à la citoyenneté;

Article 33 -
Considérant que pour permettre la mise en valeur de ce monument, il est indispensable d'aménager les abords;

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en faveur des distinctions établies par le Notaire Vincent Stasser dans un acte, d'une part, et une contenance de 140m² se trouve en zone agricole au plan de secteur de Bastogne à le prix à l'hectare oscille dans cette partie de la commune entre 10.000 et 15.000€ à l'hectare et qu'une contenance de 361m² se trouve en zone forestière, moins une infime partie en zone agricole, au plan de secteur de Bastogne ; le prix à l'hectare oscille dans la commune entre 3.000 et 4.000€ à l'hectare, d'autre part;

Article 49 -
Considérant que les éléments particuliers relatifs à l'importance historique du monument justifient pleinement l'acquisition à un prix supérieur à l'estimation;

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

A L'UNANIMITE,
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur décidant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Article 1 - DECIDE D'ACQUERIR, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées, 1ere Division, Section B, n° 3759H pie et 3759L pie, définies par le plan de bornage référencé BO13/07053, au montant de 3.000,00 €

Article 2 - SOLLICITE la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.
RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 3. - CHARGE le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier d'acquisition au nom et pour compte de la Commune de GOUVY.

Article 5. - CHARGE le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

(17)

**P'tits Soleils asbl.
Convention de mise à disposition du bâtiment sis Courtil 83 en
vue de la création d'une structure de co-accueil.
APPROBATION.**

Considérant que l'ASBL "La Bambinière", aujourd'hui dénommée "P'tits soleils" a été créée en 1990 avec la collaboration des communes d'Houffalize, de Vielsalm et de Gouvy pour encadrer les accueillantes conventionnées résidant sur les 3 communes;

Considérant la demande croissante de structures d'accueil pour la petite enfance;

Considérant la proposition de l'asbl "P'tits soleils" de mettre en place un service de co-accueil dans un bâtiment communal en vue d'agrandir son offre de service en matière de garde;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la convention d'occupation du bâtiment sis à Courtil 83, dans les termes suivants :

CONVENTION D'Occupation d'un Bâtiment

Entre,

D'une part,

La **Commune de GOUVY**, dont le siège est établi à Bovigny 59 à 6671 GOUVY,

représentée par M LERUSE Claudy, Bourgmestre et Mme NEVE Delphine, Directrice générale,

Ci-après dénommé **le propriétaire**,

Et, d'autre part,

L'A.S.B.L. P'tits Soleils, service d'accueillantes conventionnées agréé et subsidié par l'O.N.E., dont le siège est établi à Courtil 128 à 6671 GOUVY,

Représenté par Madame Marie-Jeanne RENQUIN, présidente,

Ci-après dénommé **l'occupant**

Il est convenu ce qui suit :

- Le bâtiment concerné par l'occupation est une maison unifamiliale, ancien presbytère de Courtil, propriété de la Commune de Gouvy, sise Courtil 83 à 6671 GOUVY.
- L'occupant est une ASBL, reconnue et agréée par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), ayant pour objet l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans, la priorité étant donnée aux 0 à 3 ans. Dans le cadre présent, deux accueillantes maximum occuperont la maison pour le compte de l'ASBL et ce, exclusivement à cette fin, dans l'exercice de leur activité spécifique.
- Le propriétaire concède, à partir du .././... à l'occupant un droit d'occupation d'une durée indéterminée sur l'entièreté de la maison et sur l'espace extérieur attenant.
- Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en

aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable en matière de bail.

- L'occupant reconnaît avoir vérifié la conformité du bâtiment aux normes spécifiques imposées par l'ONE.
- Le propriétaire prend toutes mesures utiles afin de garantir la sécurité des lieux, des biens et des personnes. Dès lors, il veille ainsi à assurer la conformité de l'équipement mis à disposition (cuisinière, hotte,...), du matériel de chauffage, d'électricité et de plomberie aux normes de sécurité et procède si nécessaire et en temps utile à leur maintenance ou remplacement. En outre, le propriétaire prend à sa charge l'entretien de l'espace extérieur mis à la disposition de l'occupant (pelouses, déneigement,...). Il prend également compte des éventuelles normes spécifiques imposées par l'ONE.
- Trois clés donnant accès au bâtiment ont été remises par le propriétaire, à l'occupant qui en transmet une à chaque accueillante. Ladite remise des clés n'implique nullement une quelconque transmission de propriété ou de jouissance des lieux à quelque titre que ce soit sauf ce qui est dit dans la présente convention.
- Le propriétaire s'engage à ce que le service ait accès aux locaux et puisse utiliser les ressources nécessaires à leur activité (électricité, chauffage, eau, etc....) y compris lors des périodes de congés scolaires.
- En compensation de la mise à disposition du local, le service s'engage à :
 - Verser chaque mois sur le compte BE35 0910 0050 5237 un montant proportionnel aux indemnités des accueillantes pour le loyer toutes charges comprises ainsi que l'entretien des espaces extérieurs, à savoir 6 %. Le montant de l'indemnité des accueillantes étant fixé et indexé par l'ONE.
 - Disposer des lieux avec respect et entretenir correctement les locaux et les abords.
 - Assurer le contenu du bâtiment.
- Le propriétaire assurera les lieux décrits par une police d'assurance incendie, risques divers (tempête, inondation, ...) et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992.
- Le propriétaire s'engage à adapter son contrat d'assurance dont question au point 10 de la présente convention. Celui-ci devra comprendre une clause d'abandon de recours contre l'occupant et contre les tiers. Il communiquera à l'occupant une copie de l'annexe de l'assurance souscrite qui concerne la clause d'abandon de recours.
- L'occupant s'engage à prendre à sa charge le surcôt éventuel de la prime lié à la clause d'abandon de recours dont question au point 11 ci-dessus.
- L'occupant s'engage, dès constat, à signaler tout problème ou défectuosité en la matière et à utiliser chauffage, électricité et eau de la manière la plus rationnelle possible pour une maîtrise optimale des coûts.
- Une personne étrangère au service ne pourra avoir accès au local concerné que moyennant autorisation du service. Par ailleurs, de commun accord, la prise en charge des stagiaires à l'intérieur du milieu d'accueil n'aura lieu que moyennant l'autorisation expresse de l'occupant. Les stagiaires ne disposeront en aucun cas des clés. En cas d'urgence, le propriétaire se réserve le droit d'intervenir directement dans le bâtiment afin d'éviter des dégâts (fuite d'eau, incendie,...).

- Les travaux, aménagements, transformations et, de manière générale, toutes modifications substantielles des lieux occupés sont interdits sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces lieux sont considérés aptes à recevoir l'occupation convenue sous la seule et entière responsabilité de l'occupant.
- L'activité de la ou des accueillantes est régie par un règlement d'ordre intérieur et une convention propres au service d'accueillantes.
- Une révision de la présente convention pourra intervenir à la demande d'une des parties qui veilleront à entretenir un dialogue constant, dans le souci d'assurer pleinement la convergence de leur objet social.
- Une rencontre entre les parties sera organisée à tout le moins une fois l'an à l'anniversaire de la présente convention.
- A tout moment et par courrier recommandé, les parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.
- Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Fait à -----, le --/--/---- en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien, chaque feuille étant paraphée par les représentants des parties.

(18)	<p>Asbl Périple en la Demeure. Octroi d'un subside exceptionnel de 150 € dans le cadre du projet pièce de théâtre « bagatelle » du 2 mars 2014. APPROBATION.</p>
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de l'Asbl "Périple en la Demeure" sollicitant un subside exceptionnel pour l'organisation de la pièce de théâtre "Bagatelle" le 2 mars 2014 ;

Considérant le dossier de presse associé à la demande;

Considérant le rôle de la commune de promouvoir la culture auprès du grand public ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 762/33204.02 du budget ordinaire de 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir de telles associations et qu'une aide financière de la Commune dans le cadre de ce projet serait justifiée ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'OCTROYER** à l'Asbl "Périple en la Demeure" un subside exceptionnel d'un montant de 150€ pour l'organisation de la pièce de théâtre "Bagatelle" du 2 mars 2014.

Article 2. - De contrôler l'usage du subside par le biais du rapport annuel d'activités pour 2014.

Article 3. - La présente décision sera transmise au groupe de travail "subsidés" et à Madame la Receveuse régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(19)	<p>1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;</p> <p>Ordonnance de police prise dans le cadre des élections du 25 mai 2014.</p> <p>APPROBATION: Rés verbal à l'encontre de tout manquement;</p>
-------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu les articles 113 et 135 de la Nouvelle loi communale;

3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 01 juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et 4124-1 §1er;

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Considérant que les prochaines élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux se dérouleront le 25 mai 2014;

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique;

- au Collège provincial, avec un certificat de publication;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sureté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

- au greffe du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne

Sans préjudice de l'arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province;

- au siège des différents partis politiques.

A L'UNANIMITE,

DECIDE : Le présent règlement sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 1 : A partir du 25 février 2014 et jusqu'au 25 mai 2014 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique;

(20)	<p>Royale Union Sportive Gouvy</p> <p>Octroi d'un subside exceptionnel plafonné à 200.000 € pour l'aménagement de deux terrains de football en gazon synthétique</p> <p>DECISION</p> <p>Article 2 : Du 25 février 2014 au 29 mai 2014 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, affiches, tracts, notices, annonces, programmes, tracts, tracts, papillons à pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à l'exception de ceux autorisés par la présente ordonnance et par les arrêtés communaux ou provinciaux.</p>
-------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 : Des inscriptions, affiches, tracts, notices, annonces, programmes, tracts, papillons à pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à l'exception de ceux autorisés par la présente ordonnance et par les arrêtés communaux ou provinciaux.

Article 4 : Des inscriptions, affiches, tracts, notices, annonces, programmes, tracts, papillons à pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à l'exception de ceux autorisés par la présente ordonnance et par les arrêtés communaux ou provinciaux.

Considérant que ce projet apporterait une plus-value aux installations sportives à Gouvy ;

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont munies des initiales du candidat ou du parti qui en est responsable sur une convention d'utilisation collective des terrains;

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, à la violence, à la haine, à la discrimination, à la propagande ou à la propagande, des partis ou de leurs dirigeants du nazisme ou du fascisme.

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/522-52 des dépenses du projet 2013/006 du budget extraordinaire des dépenses électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

Sur proposition du Collège communal ;

- Entre 20 heures et 8 heures, et cela du 25 février 2014 au 25 mai 2014

Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE : Du 24 mai 2014 à 20 heures au 25 mai 2014 à 15 heures.

Article 15 - : **DECIDE d'octroyer à l'asbl RUS Gouvy un subside exceptionnel, plafonné à 200.000 €, dans le cadre du projet d'aménagement de deux terrains de football en gazon synthétique ;**

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

Article 2. - De liquider le subside sur base des factures présentées par l'asbl RUS

Gouvy;

Article 3. - Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 764/522-52 numéro de projet 20130068 du budget extraordinaire ;

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

(21)	Halte accueil. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur. APPROBATION.
-------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2011 relative à la modification du projet pédagogique d'accueil et du règlement d'ordre intérieur de la Halte d'Accueil;

Considérant l'attente des parents sur l'élargissement des heures d'ouverture de la Halte d'Accueil;

Considérant qu'il est nécessaire de s'adapter à la demande en terme de service rendu à la collectivité;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur:

• **Mission :**

La halte d'accueil « La cachette enchantée », accueille votre bambin de 0 à 6 ans, afin de vous permettre de vous libérer quelques heures par semaine. L'enfant sera pris en charge par des professionnels de la petite enfance, au moment qui vous convient le mieux afin d'organiser votre journée et/ou vos rendez- vous.

• **Coordonnées :**

Pouvoir organisateur : Administration Communale de Gouvy
Collège communal
Bovigny, 59 – 6671 GOUVY

Les accueillantes : Corine André (Educatrice A1), Cynthia Masson (puéricultrice) et Vinciane Lambert (Auxiliaires de l'Enfance)

Locaux : Ourthe, 57
6671 Gouvy

Téléphone : 080/57 12 17 dans les heures d'ouverture.

GSM : 0492/58 07 14 en dehors des heures d'ouverture.

Mail : halteaccueil@gouvy.be

Site internet : www.gouvy.be (menu vie communale/Services administratifs/enfance et jeunesse/halte accueil)

• **Horaire :**

La Halte d'accueil « La cachette enchantée » est ouverte du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00. Les horaires peuvent être adaptés en fonction des besoins.

Tout enfant inscrit est tenu d'être présent aux jours et heures d'inscription, sauf situations particulières (maladie, ...)

- **Tarif :**

Tarif à la demi-heure : 1€ (toute demi-heure entamée est due)

Pour les parents en formation ou en situation financière difficile ainsi que pour un deuxième enfant inscrit, le tarif est de 0,50 € la demi-heure. Contactez-nous.

Le paiement des heures d'accueil s'effectue via une facture envoyée au domicile des parents de l'enfant tous les mois.

- **Inscriptions :**

Les inscriptions sont prises par téléphone (numéro fixe) à la halte d'accueil au minimum deux jours avant l'accueil. Un Gsm prendra vos coordonnées en cas d'absence des accueillantes et celles-ci vous recontacteront.

- **Première inscription :**

Celle-ci se fera dans les locaux de la halte d'accueil afin de pouvoir favoriser un premier contact avec l'enfant et ses parents, de lui remettre et de compléter les documents utiles (Fiches médicale et signalétique, projet d'accueil et règlement d'ordre intérieur).

De plus cela vous permettra de rencontrer le personnel, de découvrir les locaux et le fonctionnement de la halte d'accueil. Pensez à prendre rendez-vous.

Lors des Inscriptions suivantes :

Pour une bonne organisation du service, la place de l'enfant doit être réservée minimum 2 jours à l'avance en indiquant les heures d'arrivée et de départ.

En cas d'extrême urgence, et selon la place encore disponible, l'inscription peut avoir lieu le jour même après contact téléphonique avec les accueillantes.

Nous vous demandons de prévenir en cas de désistement. Dans le cas contraire, la période réservée sera due.

- **Le baluchon de votre enfant :**

Les langes, lingettes, biberons, vêtements de rechange, repas et collations seront fournis par les parents. Pensez à y indiquer le nom de votre enfant.

Si votre enfant a l'habitude de s'endormir avec une sucette, un doudou, n'oubliez pas de les emporter. Il y aura des sacs de couchage à la disposition de votre enfant, mais si vous préférez vous pouvez apporter le vôtre.

La halte d'accueil décline toutes responsabilités en cas de perte d'objets.

- **Mesure de prévention :**

Un enfant malade

Un enfant malade ne pourra être admis, excepté sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas contagieux.

Si des médicaments sont à administrer, il est indispensable d'apporter un certificat médical avec la prescription des médicaments. Le nom de l'enfant, la quantité et le

moment de la prise seront inscrits sur les boîtes.

En cas d'accident :

Si votre enfant devait être victime d'un accident, un médecin ou une ambulance sera appelé sur place.

Sur demande des parents nous pouvons faire appel au médecin de famille.

Il est également indispensable de nous tenir informé de l'identité de la personne qui viendra rechercher l'enfant.

(22)	Règlement communal sur les cimetières. APPROBATION.
------	----------------------------------------------------------------

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture adopté par le Conseil communal en date du 19 avril 1979 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture adopté par le Conseil communal du 19 avril 1979 ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

-Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

-Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

-Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

-Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

-Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

-Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

-Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

-Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

-Columbarium : structure publique dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

-Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

-Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

-Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

-Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

-Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

-Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

-Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

-Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

-Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

-Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

-Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

-Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

-Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

-Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

-Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

-Aire de dispersion des cendres : espace public dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours de 08 heures à 20 heures.

Article 2 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi à l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable du cimetière, ou par la police, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement. Un rapport sera soumis au Bourgmestre.

Article 3 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 4 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 5 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Article 6 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines, en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Dans ce cas, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications de l'agent communal responsable du cimetière concerné.

Article 8 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec l'agent communal responsable.

Une copie de l'autorisation sera remise au responsable à la fin des travaux. La copie sera annexée au dossier à la commune.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 9 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis,

dimanches et jours fériés.

A partir d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 10 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 11 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions de l'agent communal responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 12 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 13 : Les travaux d'aménagement d'une concession seront entrepris dans les 6 mois à dater du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Article 14 : L'état d'abandon/défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 15 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 16 : Une concession est incessible et indivisible.

Article 17 : Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument.

Article 18 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 19 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 après un an d'affichage. Cette dernière pourra dès lors en disposer sauf renouvellement après autorisation du gestionnaire de tutelle.

Article 20 : La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, concernant les sépultures antérieures à 1945, concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 21 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 10 ans + un an d'affichage. Une sépulture non concédée n'est pas renouvelable.

Article 22 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans un cimetière de l'entité.

Article 23 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 24 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 25 : Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument, calcul au départ du sol.

Article 26 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 27 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 28 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 10 X 4 cm maximum
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 29 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 30 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 31 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm)

Article 32 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par l'agent communal responsable du cimetière.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 33 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 34 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de sa longueur et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 35 : Toute plantation est interdite sur les concessions.

Article 36 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 37 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du responsable.

Article 38 : Avant et après l'inhumation, la mise en place, la réparation ainsi que l'entretien des tombes incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 39 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 8. Les exhumations techniques sont à charge du responsable.

Article 40 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 41 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 42 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : PARCELLE PAYSAGERE

Section 1 : L'urne en pleine terre ou en caverne

Article 43 : Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 5 cm et uniquement de celle-ci. Cette dalle ne débordera en aucune façon du niveau du sol afin d'être totalement intégrée dans l'espace de verdure. Seules des gravures sont autorisées à savoir notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 cm de haut.

Section 2 : Le cercueil en pleine terre ou en caveau

Article 44 : L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par un encadrement en béton, débordant du sol sur une hauteur de 8 cm.

Article 45 : Le signe indicatif sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales suivantes : 2/3 de la longueur du monument, calcul au départ du sol.

Article 46 : Le numéro d'ordre et l'année de la concession seront apposés en lettres et chiffres en bronze au bas et à droite de la face antérieure du monument.

Ces indications sont réalisées en lettres et chiffres de 3 cm maximum de haut.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession.

Section 4 : La parcelle des foetus

Article 47 : Le signe de sépulture sera une plaque posée sur le sol et ayant comme dimension 60x60x5 cm.

Section 5 : Aire de dispersion

Article 48 : Les plaques commémoratives seront fixées sur la stèle prévue à cet effet.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 50 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 51 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Article 52 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves communales conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(23)

**Décisions de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- de l'accord, par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville en date du 14 janvier 2014, de considérer, comme hors balise les investissements pour :

- des travaux de distribution d'eau,
- des travaux relatifs à la rénovation de bâtiments mis en location aux particuliers;
- de l'accord, par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville en date du 14 janvier 2014, de considérer sous réserve, comme hors balise l'investissement pour :
 - une avance sur trésorerie à la Royale Union Sportive de Gouvy;
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014 réformant :
 - le budget communal 2014;
- la décision de Tutelle du 24 janvier 2014, relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet :
 - financement des dépenses extraordinaires budget 2013 et ses modifications;
- la décision de Tutelle du 27 janvier 2014 établissant :
 - pour l'exercice 2014, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques,
 - pour l'exercice 2014, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier;
- l'arrêté ministériel du 06 février 2014 approuvant :
 - la délibération du 19/12/2013 relative aux conditions de recrutement d'un ouvrier D2 sous CDD de 6 mois au service voirie,
 - la délibération du 19/12/2013 relative au statut pécuniaire du personnel : fixation du barème du Directeur général au 01/09/2013.

(24)	Procès-verbal de la séance du du 23 janvier 2014. APPROBATION.
-------------	---------------------------------------------------------------------------

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

(25)	Questions d'actualité.
-------------	-------------------------------

Madame Véronique LEONARD a appris le départ de la conseillère en logement et souhaite savoir si son remplacement est prévu.

- Réponse orale du Bourgmestre.

Madame Véronique LEONARD réitère sa demande quant à la différence de montant entre l'estimation et le décompte final des travaux d'extension de l'école de Bovigny.

- Réponse donnée par Monsieur Guy SCHMITZ.

Réponses orales de Monsieur le Bourgmestre relatives aux questions orales des conseillers de la minorité :

- Preuve des demandes de consultations des P.V. du Collège par l'ancienne minorité,
- localisation des cabinets médicaux.

Intervention du Bourgmestre relative au rapport psychosocial.

23h07' - Monsieur Renaud Brion quitte la séance.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 23h13'.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h27.

APPROUVE EN SEANCE DU 24 avril 2014.

La Directrice générale, Delphine NEVE		Le Président, Claudy LERUSE
----------------------------------------------	--	------------------------------------